



Maison du Peuple

Règlement intérieur

PREAMBULE :

La Maison du Peuple constitue un bien communal : les utilisateurs (associations, public, jeunes, adultes...) respecteront cet équipement en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous :

PRESENTATION DES LIEUX ET ÉQUIPEMENT DES SALLES :

Les salles sont équipées de tables et de chaises

Le hall : environ 50 m² (50 personnes environ)

La salle Beige : 115 m² (équipée d'un frigo) (130 places environ)

La salle Verte : environ 30 m² (30 places environ)

La salle bleue : 53 m² (50 personnes environ)

La salle Champagne : 80 m² (80 personnes environ)

La salle de spectacle : 200 m² (équipée d'un comptoir, d'un frigo...)
(200 personnes environ)

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Pour les locations, la Maison du Peuple est disponible entre 8h et 23h.

Article 1 : Destination

La Maison du Peuple sera utilisée dans le cadre suivant : les enseignements de l'école de musique, les activités proposées par les associations locales, les manifestations organisées par la commune ou les associations locales, la location de salle à des organismes extérieurs...

La Maison du Peuple est réservée en priorité à l'école de musique municipale,

- aux associations dont l'activité se déroule annuellement en ce lieu, en accord avec la commune,
- aux extérieurs avec accord de la commune,

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 1 : Planning

Le planning annuel d'utilisation des salles est établi chaque année en accord avec la commune. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui a été attribué.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation, la Commune privilégiant l'accord entre les clubs pour toutes modifications. Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et l'attribuer à une autre association.

Les utilisations occasionnelles font l'objet d'une autorisation, à demander à l'accueil de la Mairie.

Article 2 : Remise des clés

Que ce soit dans le cadre d'une utilisation à fréquence hebdomadaire, d'une location ou d'un emprunt, les clés sont à récupérer auprès de la mairie, au plus tôt, la veille de l'activité, dans la mesure où cela n'entrave pas le planning établi.

Le retour des clés s'effectue après l'activité dans la boîte aux lettres ou à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Les clés et cylindres haute sécurité sont de reproduction onéreuse. En cas de perte, leur remplacement sera à la charge de l'utilisateur/locataire.

Article 3 : Encadrement

Les responsables d'activité, les professeurs de musique, les encadrants de groupes sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition. Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités. La commune n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Les responsables d'association assureront eux-mêmes la protection du matériel et des biens personnels, de leurs adhérents. Chaque groupe autorisé à utiliser les salles devra être suffisamment encadré et placé sous la direction du professeur, Président.

Article 4 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

La Maison du Peuple est lieu public, accessible au PMER (ascenseur). Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur (décret n°2002-1386 du 15 novembre 2006). Un cendrier est à disposition à l'extérieur.

Il est rigoureusement interdit de faire pénétrer dans l'enceinte du bâtiment des animaux.

L'ensemble du bâtiment est rigoureusement interdit à tous véhicules.

Le responsable du groupe utilisateur prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs, veille aussi à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser la commune. Les sanitaires doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : Utilisation du matériel

Dans la salle de spectacles, les tables et les chaises devront être rangées selon les consignes affectées.

Article 6 : Assurances

Pour toute utilisation de salles, l'organisateur devra posséder une attestation d'assurance en cours de validité

« Responsabilité Civile Multirisques » couvrant les participants et tous les dommages matériels en cas d'utilisation technique.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents, de vols, de dégâts d'objets, matériels, vêtements etc... propriétés de l'utilisateur ou de tiers.

Si des biens sont exposés, la commune ne saurait prendre en charge les dégâts divers ou vol pouvant survenir à leur encontre. L'exposant ou l'organisateur devra faire son affaire personnelle de leur garantie (sauf accord express de prise en charge par la commune en raison du caractère de la manifestation).

Pour les utilisateurs réguliers, une attestation d'assurance sera remise à la commune chaque début de saison.

Article 7 : Spectateurs

Toute infraction ou litige au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle (contact : gendarmerie*).

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR DES MANIFESTATIONS

L'utilisation des salles de la Maison du Peuple est accordée prioritairement à l'école municipale de musique et aux associations dont les activités se déroulent en ce lieu, sur l'année.

Cependant le planning des activités peut être perturbé par les manifestations annuelles :

- Exemples : -Marché de Noël
 -Exposition Lezoom sur l'art

Pour d'autres manifestations qui nécessiteraient l'utilisation de salles habituellement destinées à une activité récurrente, la commune se réserve le droit d'étudier la demande et de décider d'émettre ou non un avis favorable.

Article 1 : Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la commune. (Organisation de vins d'honneur, buvettes ou autres).

Article 2 : Sécurité

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes. Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

- La Maison du Peuple est équipée d'un défibrillateur cardiaque entièrement automatique (situé dans le hall d'entrée).
- L'utilisateur s'engage à respecter les capacités d'accueil de chaque salle.
- Il est interdit d'utiliser des systèmes de mise à feu (feu d'artifice, pétards et similaires), de toute flamme nue (feux, torches, bougies), de fumigènes ou appareils à fumée et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.
- Le stockage et l'apport de matériel supplémentaire, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur, est interdit.
- Il est interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation de la commune.
Ce type de modification ne peut être effectué que par un agent communal habilité.
- Toute défectuosité électrique doit être signalée sans délai en mairie (service accueil).
- L'utilisateur doit prévoir les moyens nécessaires pour éviter tout débordement, d'ordre sécuritaire, tapage nocturne... tant dans les salles qu'à l'extérieur du bâtiment.
Il doit veiller à la tranquillité des habitants riverains et en particulier baisser **le niveau sonore après 22 h**. Les bruits intempestifs des moteurs, les claquements de portières et les cris à l'extérieur du bâtiment sont à proscrire. Les portes et fenêtres devront être fermées pendant l'utilisation des salles.
- Les salles ne sauraient, par ailleurs, abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.
- En cas d'alerte incendie, les occupants des salles doivent évacuer le site par les issues de secours prévues à cet effet.
- Les extincteurs situés dans le bâtiment, ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême urgence.

***Numéros d'urgence : Pompiers : 18 - Gendarmerie : 17**

-SAMU : 15 - N° d'astreinte : 09 64 10 64 67

Article 3 : Rôle de l'agent d'entretien

L'agent d'entretien devra être respecté dans ses fonctions.

En conséquence, toute entrave au dit règlement sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes les mesures nécessaires à son respect.

Article 4 : Le matériel

Une fiche « Matériel » est à compléter au moins un mois avant la manifestation prévue ainsi qu'une fiche annonçant la manifestation afin de communiquer en amont.

Lors des manifestations organisées par la commune, le matériel sera acheminé à la Maison du Peuple et mis en place par les services de la Mairie.

Lors des manifestations organisées par les associations locales ou autres, le matériel sera acheminé à la Maison du Peuple par les services de la Mairie et déposé dans les salles correspondantes.

La répartition incombera aux organisateurs.

La location de la salle comprend la mise à disposition des divers matériels présents sur place.

Seul le mobilier présent dans la salle pourra être utilisé, tout autre apport de matériel étant proscrit, sauf autorisation particulière.

Les tables et les chaises, ne doivent en aucun cas être sorties de l'enceinte de la salle.

La mise en place du matériel reste à la charge de l'organisateur. A la fin de la manifestation, le matériel devra être nettoyé, les tables et les chaises empilées et rangées comme indiqué lors de la remise des clés.

CHAPITRE 4 : REPARATIONS DES DEGATS CAUSES, INFRACTIONS, SANCTIONS

Article 1 : Dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable.

Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Pour les utilisateurs à l'année, en cas de fait répétés ou de nature plus grave (dégradation...), l'association mis en cause s'exposera à des sanctions.

La commune, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement, contribue au développement de la vie associative sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce bâtiment en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de la présente convention et prend l'engagement de respecter et de faire respecter scrupuleusement leur application.

Il déclare également avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie, des voies d'évacuation ainsi que des dispositifs sonores et des fiches techniques des différents équipements (extincteurs...).

Fait à LEZOUX le.....

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

L'organisateur responsable de la location :

Le Maire ou par délégation du Maire
L'agent municipal responsable.